

IV. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

74. Arrêt du 16 septembre 1898, dans la cause Rüeegger contre Scheimbet.

Art. 95 ss. Org. jud. féd., art. 192 ss. proc. civ. féd. Arrêt du Trib. féd. se déclarant incompétent. Demande de revision. — Admissibilité? — Tardiveté? — Art. 43 org. jud. féd.: demande de restitution pour inobservation d'un délai.

A. — Par arrêt du 23 avril 1898 le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière, pour cause d'incompétence, sur un recours de F. Rüeegger contre un jugement de la Cour d'assises de Neuchâtel, du 26 février 1898. Voir n° 34 du présent volume, page 273 ss.

B. — L'arrêt du 23 avril fut, à teneur des récépissés qui sont au dossier, communiqué à F. Rüeegger le 13 juin 1898. Par mémoire du 31 juillet, mis à la poste le 1^{er} août, ce dernier a formé une demande de revision dans laquelle il conclut :

1° à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler son arrêt du 23 avril 1898 ;

2° réformer le jugement civil de la Cour d'assises de Neuchâtel du 26 février 1898 ;

3° déclarer valable et fait de bonne foi l'acte de vente et de transfert du 9 août 1897.

Ces conclusions sont motivées comme suit :

La cession du 9 août 1897 ne s'applique pas du tout, ainsi que l'admet le Tribunal fédéral, à des droits successoraux. Si cet acte dit que F. Scheimbet vend et transfère tous ses droits comme héritier de son père, c'est afin de préciser la provenance primitive de l'objet vendu.

Mais le début de l'acte portant : « Vu que M. Barbier n'a pas donné suite à mes réclamations pour obtenir mes comptes, papiers et ma fortune, » désigne clairement comme

chose vendue la fortune ou les biens de F. Scheimbet se trouvant en mains et sous la gérance du notaire Barbier. La fortune du père Scheimbet a été attribuée à ses enfants mineurs et partagée après sa mort ; l'acte d'inventaire et de partage a été homologué par la Justice de Paix de la Chaux-de-Fonds le 21 novembre 1879. Cet acte figure au dossier de la cause pénale, qui a servi pour la cause civile, avec les comptes de la tutelle des enfants Scheimbet du 9 septembre 1892 et du 13 décembre 1895. Le Tribunal fédéral n'a dès lors pas apprécié les faits importants résultant de ces trois pièces et des énonciations de l'acte de vente lui-même, faits établissant que F. Scheimbet était propriétaire et non héritier des objets vendus. En outre, le Tribunal fédéral part du point de vue que la Cour d'assises de Neuchâtel a fondé son jugement sur l'art. 24 CO. comme droit cantonal subsidiaire. Or la Cour a appliqué cette disposition sans donner à entendre en aucune manière qu'elle l'appliquait comme droit cantonal subsidiaire et la partie adverse elle-même en avait réclamé l'application en tant que droit fédéral. F. Rüeegger cherche d'ailleurs à démontrer que le jugement de la Cour d'assises n'est pas justifié quant au fond. Enfin, pour le cas où sa demande serait tardive, il conclut à être relevé de cette informalité, attendu que le retard ne proviendrait pas de sa volonté, mais du retard de la correspondance de son conseil, dont il produit trois lettres des 9, 22 et 29 juillet 1898.

Considérant en droit :

1. — La demande de revision est dirigée contre un arrêt par lequel le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent pour connaître d'un recours en réforme. Or l'opinion a été soutenue qu'aucune demande de revision ne peut être formée, en vertu de l'art. 95 OJF., devant le Tribunal fédéral, contre de semblables arrêts, attendu que ceux-ci n'ont pas le caractère d'arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance de recours ; dans les cas de ce genre, le jugement cantonal resterait simplement en force et pourrait être attaqué par les moyens prévus par le droit cantonal. Mais cette manière

de voir est en tous cas inadmissible lorsque le motif de révision réside non pas dans le contenu ou la genèse de la décision au fond (à l'égard de laquelle le jugement cantonal demeure en force), mais précisément dans le contenu ou la genèse de l'arrêt du Tribunal fédéral déclarant un recours irrecevable (par exemple dans le cas de l'art. 192, chiffre 1, lettre a Proc. civ. féd.). Les tribunaux cantonaux ne pouvant évidemment pas annuler des arrêts du Tribunal fédéral, il faut nécessairement, dans ces cas, qu'une voie de droit soit ouverte devant le Tribunal fédéral, et cette voie de droit ne peut être que celle de la révision. On pourrait, il est vrai, soutenir que les décisions en question ne sont pas des jugements au fond, qui, pour cesser de déployer leur effet, devraient être attaqués par la voie de la révision, mais de simples décisions de procédure, que le tribunal pourrait en tout temps révoquer, attendu qu'elles ne renferment pas de prononcé sur le fond, susceptible d'avoir force obligatoire au point de vue matériel, mais une pure décision de procédure sur la recevabilité d'un moyen de droit. Toutefois les décisions de cette nature revêtent un caractère obligatoire formel et ont pour conséquence que le jugement cantonal attaqué acquiert force obligatoire au point de vue matériel. Il faut donc admettre, en considération de leur effet matériel indirect, qu'elles ne peuvent pas être annulées purement et simplement, comme de simples ordonnances de procédure, mais doivent être attaquées par le moyen de la révision, dont les motifs revêtiront dans certains cas, il est vrai, un caractère particulier, eu égard au contenu des décisions dont il s'agit. Cette solution est d'ailleurs conforme à la manière dont les décisions déclarant irrecevable le moyen de la réforme ont été jusqu'ici envisagées par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2. — Si le moyen de la révision est recevable en principe contre l'arrêt du 23 avril 1898, en revanche la demande de révision apparaît comme tardive. L'instant fait valoir que le Tribunal fédéral n'aurait pas apprécié ou aurait apprécié d'une manière erronée des faits importants contenus dans les

pièces du dossier ; il invoque donc le motif de révision prévu à l'art. 192, chiffre 1, lettre c Proc. civ. féd. Mais, à teneur de l'art. 193 de la même loi, ce motif de révision doit être présenté, sous peine de déchéance, dans le délai d'un mois dès la réception de l'expédition écrite du jugement. Or, dans le cas particulier, ce délai n'a pas été observé, attendu que l'expédition du jugement a été communiquée à l'instant le 13 juin 1898 et que la demande de révision n'a été expédiée que le 1^{er} août. Il est vrai que l'instant conclut éventuellement à être relevé de la déchéance encourue. Mais cette demande de restitution apparaît d'emblée comme mal fondée. Elle doit être appréciée au regard de l'art. 43 OJF. ; les art. 69-72 Proc. civ. féd., applicables seulement à la procédure devant le Tribunal fédéral comme instance unique, ne peuvent entrer ici en considération. L'art. 95 OJF. dispose sans doute que les arrêts du Tribunal fédéral comme instance de recours peuvent être attaqués par la voie de la révision, conformément aux dispositions de la procédure civile fédérale. Mais il ne s'ensuit pas du tout que la restitution pour inobservation d'un délai soit soumise aux dispositions y relatives de cette dernière loi ; elle est au contraire régie par l'art. 43 de la loi d'organisation judiciaire, qui règle d'une manière générale la restitution pour inobservation de tous les délais fixés ou prévus par cette loi. A teneur de cet article, la restitution peut être accordée si le requérant prouve que lui-même ou son mandataire ont été empêchés, pour des causes indépendantes de leur volonté, d'agir dans le délai fixé ; il faut de plus qu'elle soit demandée dans les dix jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé. Or, dans l'espèce, le requérant n'a ni rapporté ni offert la preuve qui lui incombait. Il fait simplement valoir que l'inobservation du délai provient du retard de la correspondance de son conseil ; mais, à teneur de l'art. 43 cit., il faudrait encore que ce retard fût involontaire, ce qui ne paraît nullement être le cas, attendu que l'on ne voit pas ce qui aurait empêché le conseil du requérant d'écrire en temps utile les lettres qui figurent au dossier.

La demande de restitution pour inobservation du délai de revision est donc mal fondée et dès lors il n'y a pas lieu d'entrer en matière, pour cause de tardiveté, sur la demande de revision.

3. — Au surplus, il convient d'observer, quant au fond, que l'instant affirme une chose absolument nouvelle lorsqu'il soutient que l'acte du 9 août 1897 n'aurait pas eu pour objet la vente d'une part de succession non partagée, mais bien la vente de choses et créances déterminées attribuées au vendeur dans un partage déjà effectué; dans sa déclaration de recours au Tribunal fédéral, lui-même parlait en effet d'une « cession de droits successifs. » Enfin le point de vue du Tribunal fédéral, suivant lequel l'art. 24 CO. aurait été appliqué par la Cour d'assises de Neuchâtel comme droit cantonal subsidiaire, est parfaitement fondé, attendu que l'art. 12 de la loi neuchâteloise d'introduction du Code des obligations dispose que ce code est applicable comme droit subsidiaire aux contrats réservés au droit cantonal. La Cour cantonale devait donc appliquer l'art. 24 CO., alors même qu'en vertu de la législation fédérale il n'était pas applicable en l'espèce comme règle de droit fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La demande de restitution pour inobservation de délai étant déclarée mal fondée, il n'est pas entré en matière, pour cause de tardiveté, sur la demande de revision.

75. Urteil vom 17. September 1898 in Sachen
Key gegen Joller.

Art. 89 ff. Org.-Ges.: Kassationsbeschwerde. Inwieweit ergreift die Kassationsbeschwerde auch die dem Haupturteile vorausgegangenen Entscheide? Kassationsbeschwerde ist unstatthaft gegen selbständige prozessrechtliche Entscheidungen, auch wenn der betreffende Vorentscheid gleichzeitig mit dem Haupturteile gefällt wird. — Entstehung und Erlöschen eines Betreibungspfandrechtes, Abgrenzung der Bundes- und der kantonalen Kompetenzen. Art. 161 O.-R., Art. 85 und 232 Ziff. 4 Schuldb.-Ges.

Am 28. August 1896 stellte Alois Joller, Metzger in Sarnen, an die Ordre des J. Key, Viehhändlers in Luzern, mit welchem er in Geschäftsverbindung stand, vier Eigenwechsel über je 250 Fr., zahlbar im Domizil der Luzerner Kantonalbank in Luzern, fällig auf Ende September, Ende Oktober, Ende November und Ende Dezember 1896, aus. Sämtliche vier Wechsel wurden bei Verfall mangels Zahlung protestiert. Durch Zahlungsbefehle vom 17. Oktober 1896, 9. November 1896, 7. Dezember 1896 und 14. Januar 1897 wurde für die Wechselbeträge samt Zins, Kosten u. s. w. die Betreibung eingeleitet. Gegen die drei ersten Zahlungsbefehle erhob der Schuldner keinen Rechtsvorschlag und es wurde daher am 30. Oktober und 13. November 1896 und 16. Januar 1897 die Pfändung vorgenommen; bei der ersterwähnten Pfändung wurden verschiedene bewegliche Sachen des Schuldners, bei der letztern, auf die Zahlungsbefehle vom 9. November und 7. Dezember 1896 gestützten, dessen Heimwesen Gy samt Waldung gepfändet. In der durch den Zahlungsbefehl vom 17. Oktober 1896 eingeleiteten Betreibung (Nr. 225, Gruppe 43) wurde die Versteigerung auf 10. Februar 1897 angesetzt; es wurde dann aber am 11. Februar der betriebene Wechselbetrag samt Protestkosten und Folgen mit 255 Fr. 35 Cts. bezahlt. Gegen den für den vierten Wechsel erwirkten Zahlungsbefehl vom 14. Januar 1897 wurde vom Schuldner Rechtsvorschlag erhoben; der Gläubiger erlangte indessen durch Entscheidung des Zivilgerichtspräsi-